**FAQ – Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes – COVID19**

**Circulaire du 4 décembre 2020**

1. **Compensation**
* À quel article budgétaire la compensation doit-elle être inscrite ?

Il s’agit de l’article budgétaire « *04050/465-48 compensation fisc covid19 ».*

* Quand peut-on prendre les mesures d’allègement fiscal (suppression de la/les taxes et/ou redevances citées ?

Les mesures d’allègement fiscal peuvent être prises si le règlement-taxe existait en 2020 ou si le règlement-taxe visant l’exercice 2021 (cela vaut donc pour les règlements 2020-2025) avait été voté avant le 15/11/2020.

* Ma commune avait déjà adopté des mesures d’allègement fiscal pour 2020 peuvent-elles être reconduites en 2021 ?

Oui, mais elles ne seront compensées que si et uniquement si elles entrent dans le champ d’application de la circulaire et ce, même si elles sont revotées après le 15/11/2020.

* Ma commune avait déjà adopté des mesures d’allègement fiscal pour 2020 avant l’adoption de la circulaire du 4 décembre 2020. Pourra-t-elle recevoir la compensation ?

Oui, mais il faudra quand même transmettre par mail à ressfin.dgo5@spw.wallonie.be le dossier complet (la délibération qui aura déjà été approuvée et l’annexe).

* Quel sera le montant de la compensation ?

Comme l’annexe (selon le modèle établi et transmis avec la circulaire du 4 décembre 2020) prévoit que la commune doit renseigner le détail du calcul du coût par mesure prise et que la commune a l’obligation de transmettre cette annexe à l’appui de sa/ses délibération(s) d’allègement fiscal, le montant des pertes sera connu et c’est ce montant, s’il s’avère justifié au regard des conditions de ladite circulaire, qui sera compensé.

* Dans les conditions d’octroi de la compensation, que veut dire la circulaire par la phrase suivante : *« ainsi que sur les taxes et redevances contenues dans vos taxes et redevances diverses ou dans vos taxes et redevances sur l’occupation diverse de la voie publique portant sur ces commerces, indépendants et entreprises (pour autant qu’elles relèvent du même objet que celles identifiées ci-dessus), ainsi que sur les hôtels et chambres d’hôtel (via la taxe de séjour) » ?*

Cela veut seulement dire que dans certains cas, les communes n’ont pas de règlement spécifique aux taxes précitées mais elles ont un règlement général qui contient une de ces taxes. Dès lors elles peuvent décider une exonération de ladite taxe contenue dans ce règlement général et obtiendront la compensation.

Par ex : la commune n’a pas de règlement-redevance sur les droits d’emplacement sur les marchés mais a un règlement redevance sur l’occupation diverse de la voie publique. Si dans ce règlement-redevance, on prévoit une redevance pour le droit d’emplacement sur les marchés, la commune peut prendre une délibération en disant que dans le règlement-redevance sur l’occupation du domaine public adopté par le conseil communal en date du …. et approuvé par la tutelle en date du ….., est supprimée pour l’exercice 2021, la redevance qui concerne les droits d’emplacement sur les marchés.

1. **Délibération générale adoptant des mesures d’allègement fiscal**
* La délibération générale telle que prévue dans la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 est-elle soumise à la tutelle spéciale d’approbation ?

OUI, la délibération en question relève de la tutelle spéciale d’approbation. À ce titre, elle doit être soumise par la voie d’Etutelle.

* Le projet de la délibération générale telle que prévue dans la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 doit-il être communiqué au Directeur financier pour recevoir son avis de légalité ?

Oui, car contrairement à la première compensation annoncée par la circulaire du 6 avril 2020, il n’y a plus d’attribution des pouvoirs spéciaux aux collèges, dès lors, plus de dérogation possible quant à l’obligation de demander l’avis de légalité au directeur financier.

* Faut-il motiver la/les mesure(s) d’allègement fiscal ?

Effectivement, dans sa circulaire Monsieur le Ministre attire attention des pouvoirs locaux sur l’importance de motiver en suffisance la décision, au niveau du préambule de la délibération qui sera adoptée

* Mentions obligatoires que doit prévoir le préambule de la délibération ?

La circulaire impose l’obligation de spécifier l’impact et la ventilation de la mesure dans la délibération adoptant la suppression totale de la taxe (même si l’annexe doit être jointe).

1. **Mesures fiscales**
* Quelle mesure d’allègement fiscal est envisagée par la circulaire ?

Seule la suppression totale de la taxe / redevance pour 2021 est possible si on veut obtenir la compensation.

Tout autre mesure sera également approuvée par la tutelle MAIS ne sera pas compensée dans le cadre de la circulaire du 4.12.2020

* Ma Commune/Ville ne lève que très peu de taxes et de redevances. Elle n’envisage pas de prendre des mesures d’allégement fiscal et opte pour l’octroi d’une subvention forfaitaire aux commerçants et indépendants directement ou indirectement touchés. Peut-elle prétendre à la compensation régionale ?

NON. La compensation fiscale vise à compenser l’impact des mesures de suppression des taxes et redevances durant l’entièreté de l’exercice 2021 qu’auront prises les pouvoirs locaux en faveur des indépendants, commerçants et petites entreprises locales frappés par l’arrêt ou le ralentissement de leurs activités économiques en raison du Covid-19.

Par conséquent, en l’absence d’un allégement de sa fiscalité locale par une suppression de ses taxes et redevances, une Commune/Ville/Province ne peut pas prétendre à la compensation régionale.

* A) Ma commune/Ville souhaite modérer ou réduire une taxe en faveur de ses citoyens ou des autres secteurs économiques que ceux visés limitativement dans la circulaire du 4 décembre 2020 ou prendre des mesures vis-à-vis de taxes non reprises dans la circulaire. Est-ce possible ?

B) Peut-elle prétendre à la compensation régionale ?

1. OUI, en fonction de son autonomie fiscale un pouvoir local peut modérer ou réduire une taxe en faveur de ses citoyens, ou des autres secteurs économiques.
2. NON, elle ne pourra pas bénéficier de la compensation régionale si elle ne respecte ni le type de mesure (uniquement la suppression), ni les secteurs économiques cités ni les taxes et redevances limitativement énumérées. Il faut absolument cumuler toutes les conditions pour obtenir la compensation.
* La taxe de séjour peut-elle faire l’objet d’une modération ou d’une réduction ?

Oui mais ce ne sera pas compensée.

La circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 précise que seules les taxes et redevances forfaitaires, soit réclamées pour une année ou pour une période (trimestre, semestre), sont visées par les mesures de réduction ou de modération. À l’inverse, les taxes et redevances appliquées « à l’évènement » ne seront pas, quant à elles, réclamées par le pouvoir local. Celles-ci ne peuvent donc faire l’objet d’une quelconque réduction ou modération.

Concernant la taxe de séjour, elle peut être établie forfaitairement ou par nuitée (« à l’événement »). Ainsi, seules les taxes de séjour forfaitaires pourront faire l’objet d’une modération ou d’une réduction. En effet, les hôtels et autres hébergements touristiques étant fermés, il n’y aura pas de nuitée donc pas d’événement.

* La mesure de suppression vise notamment les droits d’emplacement sur les marchés.
1. Est-ce que cela vise aussi les marchés de Noël ?

OUI

B) Est-ce que cela vise les droits d’emplacement accordé en dehors d’un marché pour un ambulant spécifique (ex : droit d’emplacement sur une place communale pour une baraque à frites) ?

NON

1. Est-ce que cela vise les concessions des marchés ?

OUI car la finalité de la mesure est qu’aucun droit d’emplacement ne soit réclamé aux maraîchers et ambulants. Pour bénéficier de la compensation la commune devra donc adopter la suppression du droit d’emplacement que doit réclamer le concessionnaire. La compensation sera d’un montant équivalent à la somme des droits supprimés. Cette compensation devra ensuite être répartie entre la commune et le concessionnaire.

Pour être concret, voici un exemple :

Une commune concède la gestion de ses marchés hebdomadaires. C’est elle qui fixe le droit d’emplacement via un règlement-redevance et ce montant est repris dans le contrat de concession.

En temps normal :

Le concessionnaire perçoit 100.000 euros de droits d’emplacement et en ristourne 70.000 à la commune.

Soit une recette de :

* 70.000 pour la commune
* 30.000 pour le concessionnaire

En temps Covid 2021 :

La commune met le droit d’emplacement à 0 via une délibération « fiscale » (qui modifie le règlement-redevance sur les droits d’emplacement sur les marchés) et rédige un avenant au contrat de concession qui prévoit que le droit d’emplacement est mis à 0 et qu’une contrepartie est versée au concessionnaire à concurrence du manque à gagner sur les droits d’emplacement, soit 30.000

Le coût de cette mise à 0 est de 100.000 euros.

La Région compense 100.000 euros à la commune qui en ristourne 30.000 au concessionnaire.

1. Est-ce que cela vise la redevance pour le raccordement électrique sur les marchés ?

NON

* La mesure de suppression vise notamment la redevance d’occupation du domaine public par les terrasses, tables et chaises et la taxe sur les débits de boissons. Est-ce que cela vise aussi les friteries, snack et sandwicherie qui disposent aussi de tables, chaises et terrasses intérieur /extérieur ?

OUI